



01.11.2021

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 444

Nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni

1 Application provisoire à compter du 1^{er} novembre 2021

En raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE (Brexit), l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE ainsi que les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne s'appliquent plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ces deux États ont dès lors négocié une nouvelle convention qui, jusqu'à son entrée en vigueur définitive, s'appliquera à titre provisoire dès le 1^{er} novembre 2021. Cette nouvelle convention bilatérale remplacera en principe la convention de sécurité sociale de 1968 qui était de nouveau applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 (voir le point 2 Champ d'application ci-dessous). La nouvelle convention de sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes qui relèvent de l'Accord sur les droits des citoyens (voir [Bulletin AVS-PC n° 430](#) et les explications ci-dessous relatives à l'Accord sur les droits des citoyens). Étant donné qu'elle doit encore être ratifiée par les parlements des deux États, la convention sera appliquée à titre provisoire à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'à son entrée en vigueur définitive.

La nouvelle convention de sécurité sociale a une portée plus large que les accords bilatéraux conclus habituellement avec d'autres États. Elle reprend de nombreuses dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Cet alignement sur le droit européen valable jusqu'au 31 décembre 2020 garantit une certaine continuité avec les dispositions de l'ALCP.

2 Champ d'application

Dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, la convention s'applique aux ressortissants des deux États contractants ainsi qu'aux ressortissants des pays de l'UE (voir toutefois le chiffre 3 ci-après), relatif à l'assujettissement à l'assurance). Comme l'ALCP, la convention vaut aussi pour les membres de la famille qui n'exercent pas d'activité lucrative ainsi que pour les survivants, quelle que soit leur nationalité.

À la différence de l'ALCP, la convention ne comporte que des dispositions bilatérales qui coordonnent uniquement le système suisse de sécurité sociale et son pendant britannique, de sorte qu'il n'y a pas

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 444

de triangulation entre les divers accords (convention de sécurité sociale Suisse-Royaume-Uni, accord UE-Royaume-Uni et ALCP).

Du point de vue territorial, cette convention s'applique à la Suisse ainsi qu'au Royaume-Uni et à Gibraltar, mais pas aux autres territoires d'outre-mer ni aux Dépendances de la Couronne. La convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 reste applicable aux îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, d'Herm et de Jéthou.

3 Assujettissement à l'assurance

La nouvelle convention entre la Suisse et le Royaume-Uni règle l'assujettissement des personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre les deux États contractants (c'est-à-dire une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un des deux États) et auxquelles l'Accord sur les droits des citoyens ne s'applique pas. En matière d'assujettissement, les dispositions de la nouvelle convention s'appliquent, indépendamment de leur nationalité, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de sécurité sociale d'au moins un des deux États contractants.

Dans le domaine de la législation applicable, les règles de la nouvelle convention sont calquées sur celles des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009. Des dispositions relatives à la mise en œuvre et aux procédures sont prévues au titre II de l'annexe 1 de la convention.

3.1 Assujettissement au lieu de travail et exceptions notamment pour les détachements

Les personnes couvertes par la convention sont soumises à la législation d'un seul État, en règle générale celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée. Des dispositions particulières, s'écartant de ce principe, visent toutefois certaines catégories de personnes (fonctionnaires, marins de haute mer, personnel navigant aérien).

Les travailleurs salariés ou indépendants peuvent être détachés dans l'autre État contractant pour une durée de 24 mois. Les conditions encadrant le détachement sont les mêmes que celles qui sont prévues pour l'application du règlement (CE) n° 883/2004 ; p. ex. la durée d'assurance préalable dans l'État de provenance est, de manière générale, d'un mois pour les salariés et de deux mois pour les indépendants. Les autorités compétentes des deux États peuvent convenir d'une prolongation du détachement, jusqu'à 6 ans au maximum.

Les membres de famille (conjoint non actifs, partenaires enregistrés et enfants) accompagnant les personnes détachées ou les diplomates (fonctionnaires) restent assurés avec le travailleur dans son État de provenance.

3.2 Assujettissement en cas de pluriactivité

La convention règle l'assujettissement des travailleurs salariés ou indépendants occupés simultanément en Suisse et au Royaume-Uni, reprenant en substance la « règle des 25 % » prescrivant l'assujettissement dans l'État contractant de résidence si une partie substantielle des activités y est exercée. Quand cela n'est pas le cas, le rattachement du salarié pluriactif peut avoir lieu dans l'État contractant du siège du ou des employeurs, dans l'État contractant qui n'est pas celui de résidence lorsque les sièges des employeurs se situent en Suisse et au Royaume-Uni, voire dans l'État contractant de résidence en l'absence de siège d'employeur en Suisse ou au Royaume-Uni.

D'autres dispositions, correspondant à celles du règlement (CE) n° 883/2004, régissent l'assujettissement des indépendants pluriactifs, des personnes exerçant une activité indépendante dans un État contractant et salariée dans l'autre et des fonctionnaires exerçant des activités salariées et/ou indépendantes dans l'autre État contractant.

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 444

Les activités exercées dans l'UE ne sont pas couvertes et ne sont pas prises en considération dans le cadre de la détermination de la législation applicable selon la nouvelle convention bilatérale.

L'Accord sur les droits des citoyens protège les situations et les droits des personnes qui ont exercé leur droit à la libre circulation avant le 31 décembre 2020 et qui étaient couvertes par l'ALCP à cette date ; le règlement (CE) n° 883/2004 continue à leur être applicable tant qu'elles restent dans une situation transfrontalière impliquant la Suisse et le Royaume-Uni en raison de leur nationalité, de leur activité ou de leur résidence. Par exemple, la législation de sécurité sociale applicable à un ressortissant britannique résidant et travaillant en Suisse au 31 décembre 2020, qui débiterait ensuite une nouvelle activité dans l'UE, même longtemps après le 1^{er} janvier 2021, reste déterminée selon l'art. 13 du règlement (CE) n° 883/2004. Cette personne peut prétendre à la délivrance d'un Document Portable A1 attestant l'unique législation lui étant applicable pour l'ensemble de ses activités.

3.3 Employeurs dont le siège est situé en dehors de l'État contractant compétent

Les employeurs dont le siège est situé en dehors de l'État contractant compétent doivent en principe y verser des cotisations de sécurité sociale. Cependant, un tel employeur et le salarié peuvent convenir que ce dernier remplit les obligations relatives au versement des cotisations, pour le compte de l'employeur et sans préjudice de ses obligations de base. Cela correspond à la possibilité prévue à l'art. 21 par. 2 du règlement (CE) n° 987/2009. Les personnes salariées soumises à l'AVS en vertu de la nouvelle convention, qui sont occupées par un employeur situé au Royaume-Uni, ne sont pas considérées comme des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (« ANOBAG ») au sens de l'art. 6 al. 1 LAVS.

3.4 Procédures analogues à celles appliquées entre la Suisse et les États de l'UE

Les cas de détachement entre la Suisse et le Royaume-Uni ou d'activités exercées simultanément dans les deux États contractants sont traités par les caisses de compensation AVS au moyen du portail en ligne ALPS, qui a été adapté en conséquence.

Le formulaire attestant de la législation applicable aux travailleurs en mobilité entre la Suisse et le Royaume-Uni (p. ex. détachement ou pluriactivité) utilisé côté suisse est l'attestation générique employée dans le cadre de l'application des autres conventions bilatérales conclues par la Suisse (Certificate of Coverage, CoC). Le Royaume-Uni emploiera de son côté une attestation ad hoc.

La Suisse et le Royaume-Uni ont convenu de poursuivre l'échange d'informations de sécurité sociale de manière électronique. A cette fin, il est prévu que les deux États continuent à utiliser l'actuel système d'échange électronique d'informations européen (Electronic Exchange of Social Security Information, EESSI).

3.5 Aucune disposition transitoire dans le domaine de l'assujettissement vis-à-vis de la convention de 1968

La nouvelle convention bilatérale remplacera à partir du 1^{er} novembre 2021 la convention de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni, qui était applicable aux situations à compter du 1^{er} janvier 2021. Pour les situations appréciées dans le cadre de la convention de 1968, l'assujettissement à l'assurance doit être revu et, si nécessaire, redéfini conformément aux dispositions du titre II de la nouvelle convention de sécurité sociale.

Les attestations de détachement émises en vertu de la convention bilatérale de 1968 conservent cependant leur validité jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le document.

4 Prestations du 1^{er} pilier

La nouvelle convention de sécurité sociale prévoyant l'**exportation des prestations de vieillesse et survivants**, celles-ci sont ainsi versées dans le monde entier. En revanche, **les prestations de l'AI et les rentes extraordinaires ne sont pas exportées**. Dès lors, les ressortissants du Royaume-Uni doivent être domiciliés en Suisse pour prétendre à une rente AI.

En vertu du droit national et du droit de l'UE, l'exportation de rentes AI est en revanche possible dans le monde entier pour les ressortissants de la Suisse et ceux des États de l'UE. Font exception les rentes AI versées aux personnes présentant un taux d'invalidité inférieur à 50 % : dans ce cas, les bénéficiaires doivent être domiciliés dans un pays de l'UE.

La nouvelle convention prévoit de **prendre en compte les périodes d'assurance**. Si les périodes d'assurance accomplies en Suisse n'atteignent pas la durée minimale de cotisation de trois ans requise pour avoir droit à une rente AI, il faut prendre en considération, dans le cas des citoyens suisses, des ressortissants du Royaume-Uni et des ressortissants des États membres de l'UE, les périodes de cotisation accomplies au Royaume-Uni.

La nouvelle convention de sécurité sociale n'est pas applicable aux **prestations complémentaires**, dont l'octroi est exclusivement régi par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC). Toutefois, étant donné que les ressortissants britanniques domiciliés pendant au moins cinq années consécutives en Suisse immédiatement avant de déposer une demande de rente ont droit, en vertu de la convention, à une rente extraordinaire de vieillesse, de survivant ou d'invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, c'est le délai de carence prévu à l'article 5, alinéa 3, LPC qui s'applique.

L'**allocation pour impotent** est elle aussi exclue du champ d'application de la convention : seules les personnes domiciliées en Suisse et y séjournant habituellement ont droit à cette prestation et les ressortissants du Royaume-Uni sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants des États non contractants.

Les **prestations de préretraite, c'est-à-dire, en Suisse, les prestations transitoires**, sont aussi exclues du champ d'application de la convention. Autrement dit, ces prestations ne peuvent pas être exportées vers le Royaume-Uni. Leurs conditions d'octroi et leur calcul sont régis exclusivement par le droit national ; les périodes d'assurance accomplies au Royaume-Uni ne sont pas prises en compte.

5 Assurance facultative

À compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants suisses, des États de l'UE, d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège résidant au Royaume-Uni peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, notamment la durée d'assurance préalable d'au moins cinq années consécutives immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire. Les périodes d'assurance accomplies dans un État de l'UE ou au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020, ne peuvent pas être prises en compte pour l'accomplissement de la durée d'assurance préalable.

6 Rapport avec l'Accord sur les droits des citoyens

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un Accord sur les droits de citoyens (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021) afin de régir les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'ALCP et de garantir les droits des assurés acquis dans le cadre de l'ALCP. La nouvelle convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Royaume-Uni formule une réserve en faveur de l'Accord sur les droits des citoyens (pour en savoir plus sur cet accord, voir le [Bulletin AVS-PC n° 430](#) et le site internet de

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 444

l'OFAS www.ofas.admin.ch) : pour toute personne entrant dans le champ d'application de cet accord, ce sont les dispositions du droit de coordination européen et non celles de la nouvelle convention de sécurité sociale qui s'appliquent. En particulier, les personnes ayant accompli avant le 1^{er} janvier 2021 des périodes d'assurance en Suisse, au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne sous le régime de l'ALCP peuvent dès lors continuer à percevoir leur rente d'invalidité ordinaire à l'étranger (voir aussi la [circulaire AI n° 408](#)).

7 Procédures et directives

Le dépôt d'une demande de rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité suit la même procédure que celle appliquée avec les États membres de l'UE et de l'AELE : il y a lieu d'engager la procédure interétatique et d'appliquer par analogie les dispositions de la circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC (CIBIL). Pour l'instant, il faut aussi continuer à utiliser les formulaires/SED de l'UE pour certifier les périodes d'assurance.

L'OFAS adaptera les directives en conséquence. Dans le domaine des prestations, l'adaptation aura lieu au moment de l'entrée en vigueur définitive de la convention.